Entre: Le bailleur M. Momar DIAGNE, PC n° 327812 du 09 Juin 1999 et Le preneur, M. Samba DIOUF, CI N° 1 03 19790404 000442, délivrée le 29 decembre 2017 qui s'engage à prendre en location les locaux dont la désignation suit : 179 Cité Hilal, Dalifort Km 7,5 Route de Rufisque, Appartement 3, sans qu'il soit nécessaire de désigner les lieux plus amplement, les connaissant pour les avoir visités.

Cette location qui prendra effet le **01 février 2026** est à usage d'habitation. Elle est consentie au prix de **100 000 francs CFA** payable par terme mensuel au plus tard le **05 de chaque mois**.

A cela il faut ajouter la taxe d'enregistrement (timbres 6000F) sur location à verser à la signature du présent contrat.

Le présent contrat est renouvelable annuellement. Le preneur reconnaît par la présente, prendre les lieux loués en bon état de réparations locatives et s'engage en conséquence à le rendre au moment de son départ, en parfait état d'entretien. Il s'engage à satisfaire à toutes les charges de voirie de police et d'hygiène qui incombe aux locataires, y compris l'entretien et le remplacement des grillages et les moutisquaires endommagés, afin qu'aucun recours ne puisse être exercé à cet égard par le propriétaire.

#### **CAUTION:**

Le preneur verse à titre de caution la somme de **200 000F CFA**. Cette somme non productible d'intérêt, ne sera remboursée qu'après :

- a. Avoir restitué les lieux, loués en parfait état locatif (notamment révision installation de plomberie, électricité, réfection des peintures et dans tous les cas la remise des clefs).
- b. Avoir payé son loyer jusqu'à la date échue du préavis ou du mois de la remise des clefs si celle-ci est postérieure au préavis.

A défaut il sera prélevé sur ladite caution les sommes correspondantes aux frais de remise en état des lieux, ainsi que le montant des factures d'eau, d'électricité, et de vidange non réglées. Il demeure bien entendu que ces formalités de remise en état et de résiliation des travaux devront être effectuées pendant la période du préavis.

## **CAUSE RESOLUTOIRE:**

A défaut de paiement à son échéance d'un seul terme de loyer ou d'inexécution de l'une des conditions qui précédent, le présent contrat sera résilié de plein droit trente (30) jours après un simple commandement de payer ou de mise en demeure d'exécuter resté sans qu'il soit besoin de remplir d'autres formalités judiciaires. Une simple ordonnance de référé autorisant l'expulsion et nonobstant toutes offres ou consignes ultérieures et attributions est donnée au président du tribunal statuant en référé pour ordonner dans ce cas l'expulsion du locataire.

En cas de procédure, les frais de celle-ci et les honoraires de l'avocat sont à la charge du locataire.

Fait à Dakar, le 15 janvier 2025

Entre: Le bailleur M. Momar DIAGNE, PC n° 327812 du 09 Juin 1999 et Le preneur, M. Mbaye SèNE, CI N° 1 618 1973 00442, délivrée le 19 juin 2006 à Bargny qui s'engage à prendre en location les locaux dont la désignation suit : 179 Cité Hilal, Dalifort Km 7,5 Route de Rufisque, Appartement 1, sans qu'il soit nécessaire de désigner les lieux plus amplement, les connaissant pour les avoir visités.

Cette location qui prendra effet le **01 février 2026** est à usage d'habitation. Elle est consentie au prix de **100 000 francs CFA** payable par terme mensuel au plus tard le **05 de chaque mois**.

A cela il faut ajouter la taxe d'enregistrement (timbres 6000F) sur location à verser à la signature du présent contrat.

Le présent contrat est renouvelable annuellement. Le preneur reconnaît par la présente, prendre les lieux loués en bon état de réparations locatives et s'engage en conséquence à le rendre au moment de son départ, en parfait état d'entretien. Il s'engage à satisfaire à toutes les charges de voirie de police et d'hygiène qui incombe aux locataires, y compris l'entretien et le remplacement des grillages et les moutisquaires endommagés, afin qu'aucun recours ne puisse être exercé à cet égard par le propriétaire.

#### **CAUTION:**

Le preneur verse à titre de caution la somme de **200 000F CFA**. Cette somme non productible d'intérêt, ne sera remboursée qu'après :

- a. Avoir restitué les lieux, loués en parfait état locatif (notamment révision installation de plomberie, électricité, réfection des peintures et dans tous les cas la remise des clefs).
- b. Avoir payé son loyer jusqu'à la date échue du préavis ou du mois de la remise des clefs si celle-ci est postérieure au préavis.

A défaut il sera prélevé sur ladite caution les sommes correspondantes aux frais de remise en état des lieux, ainsi que le montant des factures d'eau, d'électricité, et de vidange non réglées. Il demeure bien entendu que ces formalités de remise en état et de résiliation des travaux devront être effectuées pendant la période du préavis.

## **CAUSE RESOLUTOIRE:**

A défaut de paiement à son échéance d'un seul terme de loyer ou d'inexécution de l'une des conditions qui précédent, le présent contrat sera résilié de plein droit trente (30) jours après un simple commandement de payer ou de mise en demeure d'exécuter resté sans qu'il soit besoin de remplir d'autres formalités judiciaires. Une simple ordonnance de référé autorisant l'expulsion et nonobstant toutes offres ou consignes ultérieures et attributions est donnée au président du tribunal statuant en référé pour ordonner dans ce cas l'expulsion du locataire.

En cas de procédure, les frais de celle-ci et les honoraires de l'avocat sont à la charge du locataire.

Fait à Dakar, le 15 janvier 2025

Entre: Le bailleur M. Momar DIAGNE, PC n° 327812 du 09 Juin 1999 et Le preneur, M. Edouard ADIOYE, CI N° 1 02 19891020 00017 1, délivrée le 19 Semptembre 2017 qui s'engage à prendre en location les locaux dont la désignation suit : 82 Comico Ouakam, Appartement 10, sans qu'il soit nécessaire de désigner les lieux plus amplement, les connaissant pour les avoir visités. Cette location qui prendra effet le 01 février 2026 est à usage d'habitation. Elle est consentie au prix de 100 000 francs CFA payable par terme mensuel au plus tard le 05 de chaque mois.

A cela il faut ajouter la taxe d'enregistrement (timbres 6000F) sur location à verser à la signature du présent contrat.

Le présent contrat est renouvelable annuellement. Le preneur reconnaît par la présente, prendre les lieux loués en bon état de réparations locatives et s'engage en conséquence à le rendre au moment de son départ, en parfait état d'entretien. Il s'engage à satisfaire à toutes les charges de voirie de police et d'hygiène qui incombe aux locataires, y compris l'entretien et le remplacement des grillages et les moutisquaires endommagés, afin qu'aucun recours ne puisse être exercé à cet égard par le propriétaire.

#### **CAUTION:**

Le preneur verse à titre de caution la somme de **200 000F CFA**. Cette somme non productible d'intérêt, ne sera remboursée qu'après :

- a. Avoir restitué les lieux, loués en parfait état locatif (notamment révision installation de plomberie, électricité, réfection des peintures et dans tous les cas la remise des clefs).
- b. Avoir payé son loyer jusqu'à la date échue du préavis ou du mois de la remise des clefs si celle-ci est postérieure au préavis.

A défaut il sera prélevé sur ladite caution les sommes correspondantes aux frais de remise en état des lieux, ainsi que le montant des factures d'eau, d'électricité, et de vidange non réglées. Il demeure bien entendu que ces formalités de remise en état et de résiliation des travaux devront être effectuées pendant la période du préavis.

## **CAUSE RESOLUTOIRE:**

A défaut de paiement à son échéance d'un seul terme de loyer ou d'inexécution de l'une des conditions qui précédent, le présent contrat sera résilié de plein droit trente (30) jours après un simple commandement de payer ou de mise en demeure d'exécuter resté sans qu'il soit besoin de remplir d'autres formalités judiciaires. Une simple ordonnance de référé autorisant l'expulsion et nonobstant toutes offres ou consignes ultérieures et attributions est donnée au président du tribunal statuant en référé pour ordonner dans ce cas l'expulsion du locataire.

En cas de procédure, les frais de celle-ci et les honoraires de l'avocat sont à la charge du locataire.

Fait à Dakar, le 15 janvier 2025

Entre: Le bailleur M. Momar DIAGNE, PC n° 327812 du 09 Juin 1999 et Le preneur, Mme Léna SAKO, CI N° 2 01 19890723 00028 8, délivrée le 19 juin 2017 qui s'engage à prendre en location les locaux dont la désignation suit : 82 Comico Ouakam ,Appartement 9, sans qu'il soit nécessaire de désigner les lieux plus amplement, les connaissant pour les avoir visités.

Cette location qui prendra effet le **01 février 2026** est à usage d'habitation. Elle est consentie au prix de **120 000 francs CFA** payable par terme mensuel au plus tard le **05 de chaque mois**.

A cela il faut ajouter la taxe d'enregistrement (timbres 6000F) sur location à verser à la signature du présent contrat.

Le présent contrat est renouvelable annuellement. Le preneur reconnaît par la présente, prendre les lieux loués en bon état de réparations locatives et s'engage en conséquence à le rendre au moment de son départ, en parfait état d'entretien. Il s'engage à satisfaire à toutes les charges de voirie de police et d'hygiène qui incombe aux locataires, y compris l'entretien et le remplacement des grillages et les moutisquaires endommagés, afin qu'aucun recours ne puisse être exercé à cet égard par le propriétaire.

#### **CAUTION:**

Le preneur verse à titre de caution la somme de **240 000F CFA**. Cette somme non productible d'intérêt, ne sera remboursée qu'après :

- a. Avoir restitué les lieux, loués en parfait état locatif (notamment révision installation de plomberie, électricité, réfection des peintures et dans tous les cas la remise des clefs).
- b. Avoir payé son loyer jusqu'à la date échue du préavis ou du mois de la remise des clefs si celle-ci est postérieure au préavis.

A défaut il sera prélevé sur ladite caution les sommes correspondantes aux frais de remise en état des lieux, ainsi que le montant des factures d'eau, d'électricité, et de vidange non réglées. Il demeure bien entendu que ces formalités de remise en état et de résiliation des travaux devront être effectuées pendant la période du préavis.

## **CAUSE RESOLUTOIRE:**

A défaut de paiement à son échéance d'un seul terme de loyer ou d'inexécution de l'une des conditions qui précédent, le présent contrat sera résilié de plein droit trente (30) jours après un simple commandement de payer ou de mise en demeure d'exécuter resté sans qu'il soit besoin de remplir d'autres formalités judiciaires. Une simple ordonnance de référé autorisant l'expulsion et nonobstant toutes offres ou consignes ultérieures et attributions est donnée au président du tribunal statuant en référé pour ordonner dans ce cas l'expulsion du locataire.

En cas de procédure, les frais de celle-ci et les honoraires de l'avocat sont à la charge du locataire.

Fait à Dakar, le 15 janvier 2025

Entre: Le bailleur M. Momar DIAGNE, PC n° 327812 du 09 Juin 1999 et Le preneur, M. Kodjo KPADE, CI N° 1 028 1991 00615, délivrée le 14 aout 2019 qui s'engage à prendre en location les locaux dont la désignation suit : 82 Comico Ouakam, Appartement 1, sans qu'il soit nécessaire de désigner les lieux plus amplement, les connaissant pour les avoir visités.

Cette location qui prendra effet le **01 février 2026** est à usage d'habitation. Elle est consentie au prix de **212 500 francs CFA** payable par terme mensuel au plus tard le **05 de chaque mois**.

A cela il faut ajouter la taxe d'enregistrement (timbres 6000F) sur location à verser à la signature du présent contrat.

Le présent contrat est renouvelable annuellement. Le preneur reconnaît par la présente, prendre les lieux loués en bon état de réparations locatives et s'engage en conséquence à le rendre au moment de son départ, en parfait état d'entretien. Il s'engage à satisfaire à toutes les charges de voirie de police et d'hygiène qui incombe aux locataires, y compris l'entretien et le remplacement des grillages et les moutisquaires endommagés, afin qu'aucun recours ne puisse être exercé à cet égard par le propriétaire.

#### **CAUTION:**

Le preneur verse à titre de caution la somme de **425 000F CFA**. Cette somme non productible d'intérêt, ne sera remboursée qu'après :

- a. Avoir restitué les lieux, loués en parfait état locatif (notamment révision installation de plomberie, électricité, réfection des peintures et dans tous les cas la remise des clefs).
- b. Avoir payé son loyer jusqu'à la date échue du préavis ou du mois de la remise des clefs si celle-ci est postérieure au préavis.

A défaut il sera prélevé sur ladite caution les sommes correspondantes aux frais de remise en état des lieux, ainsi que le montant des factures d'eau, d'électricité, et de vidange non réglées. Il demeure bien entendu que ces formalités de remise en état et de résiliation des travaux devront être effectuées pendant la période du préavis.

## **CAUSE RESOLUTOIRE:**

A défaut de paiement à son échéance d'un seul terme de loyer ou d'inexécution de l'une des conditions qui précédent, le présent contrat sera résilié de plein droit trente (30) jours après un simple commandement de payer ou de mise en demeure d'exécuter resté sans qu'il soit besoin de remplir d'autres formalités judiciaires. Une simple ordonnance de référé autorisant l'expulsion et nonobstant toutes offres ou consignes ultérieures et attributions est donnée au président du tribunal statuant en référé pour ordonner dans ce cas l'expulsion du locataire.

En cas de procédure, les frais de celle-ci et les honoraires de l'avocat sont à la charge du locataire.

Fait à Dakar, le 15 janvier 2025

Entre: Le bailleur M. Momar DIAGNE, PC n° 327812 du 09 Juin 1999 et Le preneur, M. Mbaye SèNE, CI N° 1 618 1973 00442, délivrée le 19 juin 2006 à Bargny qui s'engage à prendre en location les locaux dont la désignation suit : 179 Cité Hilal, Dalifort Km 7,5 Route de Rufisque, Appartement 5, sans qu'il soit nécessaire de désigner les lieux plus amplement, les connaissant pour les avoir visités.

Cette location qui prendra effet le **01 février 2026** est à usage d'habitation. Elle est consentie au prix de **110 500 francs CFA** payable par terme mensuel au plus tard le **05 de chaque mois**.

A cela il faut ajouter la taxe d'enregistrement (timbres 6000F) sur location à verser à la signature du présent contrat.

Le présent contrat est renouvelable annuellement. Le preneur reconnaît par la présente, prendre les lieux loués en bon état de réparations locatives et s'engage en conséquence à le rendre au moment de son départ, en parfait état d'entretien. Il s'engage à satisfaire à toutes les charges de voirie de police et d'hygiène qui incombe aux locataires, y compris l'entretien et le remplacement des grillages et les moutisquaires endommagés, afin qu'aucun recours ne puisse être exercé à cet égard par le propriétaire.

#### **CAUTION:**

Le preneur verse à titre de caution la somme de **221 000F CFA**. Cette somme non productible d'intérêt, ne sera remboursée qu'après :

- a. Avoir restitué les lieux, loués en parfait état locatif (notamment révision installation de plomberie, électricité, réfection des peintures et dans tous les cas la remise des clefs).
- b. Avoir payé son loyer jusqu'à la date échue du préavis ou du mois de la remise des clefs si celle-ci est postérieure au préavis.

A défaut il sera prélevé sur ladite caution les sommes correspondantes aux frais de remise en état des lieux, ainsi que le montant des factures d'eau, d'électricité, et de vidange non réglées. Il demeure bien entendu que ces formalités de remise en état et de résiliation des travaux devront être effectuées pendant la période du préavis.

## **CAUSE RESOLUTOIRE:**

A défaut de paiement à son échéance d'un seul terme de loyer ou d'inexécution de l'une des conditions qui précédent, le présent contrat sera résilié de plein droit trente (30) jours après un simple commandement de payer ou de mise en demeure d'exécuter resté sans qu'il soit besoin de remplir d'autres formalités judiciaires. Une simple ordonnance de référé autorisant l'expulsion et nonobstant toutes offres ou consignes ultérieures et attributions est donnée au président du tribunal statuant en référé pour ordonner dans ce cas l'expulsion du locataire.

En cas de procédure, les frais de celle-ci et les honoraires de l'avocat sont à la charge du locataire.

Fait à Dakar, le 15 janvier 2025

Entre: Le bailleur M. Momar DIAGNE, PC n° 327812 du 09 Juin 1999 et Le preneur, M. Chérif MBODJ, CI N° 1 01 19831019 00004 6, délivrée le 25 janvier 2017 qui s'engage à prendre en location les locaux dont la désignation suit : 179 Cité Hilal, Dalifort Km 7,5 Route de Rufisque, Appartement 7, sans qu'il soit nécessaire de désigner les lieux plus amplement, les connaissant pour les avoir visités.

Cette location qui prendra effet le **01 février 2026** est à usage d'habitation. Elle est consentie au prix de **119 000 francs CFA** payable par terme mensuel au plus tard le **05 de chaque mois**.

A cela il faut ajouter la taxe d'enregistrement (timbres 6000F) sur location à verser à la signature du présent contrat.

Le présent contrat est renouvelable annuellement. Le preneur reconnaît par la présente, prendre les lieux loués en bon état de réparations locatives et s'engage en conséquence à le rendre au moment de son départ, en parfait état d'entretien. Il s'engage à satisfaire à toutes les charges de voirie de police et d'hygiène qui incombe aux locataires, y compris l'entretien et le remplacement des grillages et les moutisquaires endommagés, afin qu'aucun recours ne puisse être exercé à cet égard par le propriétaire.

#### **CAUTION:**

Le preneur verse à titre de caution la somme de **238 000F CFA**. Cette somme non productible d'intérêt, ne sera remboursée qu'après :

- a. Avoir restitué les lieux, loués en parfait état locatif (notamment révision installation de plomberie, électricité, réfection des peintures et dans tous les cas la remise des clefs).
- b. Avoir payé son loyer jusqu'à la date échue du préavis ou du mois de la remise des clefs si celle-ci est postérieure au préavis.

A défaut il sera prélevé sur ladite caution les sommes correspondantes aux frais de remise en état des lieux, ainsi que le montant des factures d'eau, d'électricité, et de vidange non réglées. Il demeure bien entendu que ces formalités de remise en état et de résiliation des travaux devront être effectuées pendant la période du préavis.

## **CAUSE RESOLUTOIRE:**

A défaut de paiement à son échéance d'un seul terme de loyer ou d'inexécution de l'une des conditions qui précédent, le présent contrat sera résilié de plein droit trente (30) jours après un simple commandement de payer ou de mise en demeure d'exécuter resté sans qu'il soit besoin de remplir d'autres formalités judiciaires. Une simple ordonnance de référé autorisant l'expulsion et nonobstant toutes offres ou consignes ultérieures et attributions est donnée au président du tribunal statuant en référé pour ordonner dans ce cas l'expulsion du locataire.

En cas de procédure, les frais de celle-ci et les honoraires de l'avocat sont à la charge du locataire.

Fait à Dakar, le 15 janvier 2025

Entre: Le bailleur M. Momar DIAGNE, PC n° 327812 du 09 Juin 1999 et Le preneur, M. Aziz FALL, CI N° 1 02 19670515 00007 4, délivrée le 27/02/2021 qui s'engage à prendre en location les locaux dont la désignation suit : 179 Cité Hilal, Dalifort Km 7,5 Route de Rufisque, Appartement 8, sans qu'il soit nécessaire de désigner les lieux plus amplement, les connaissant pour les avoir visités.

Cette location qui prendra effet le **01 février 2026** est à usage d'habitation. Elle est consentie au prix de **144 500 francs CFA** payable par terme mensuel au plus tard le **05 de chaque mois**.

A cela il faut ajouter la taxe d'enregistrement (timbres 6000F) sur location à verser à la signature du présent contrat.

Le présent contrat est renouvelable annuellement. Le preneur reconnaît par la présente, prendre les lieux loués en bon état de réparations locatives et s'engage en conséquence à le rendre au moment de son départ, en parfait état d'entretien. Il s'engage à satisfaire à toutes les charges de voirie de police et d'hygiène qui incombe aux locataires, y compris l'entretien et le remplacement des grillages et les moutisquaires endommagés, afin qu'aucun recours ne puisse être exercé à cet égard par le propriétaire.

#### **CAUTION:**

Le preneur verse à titre de caution la somme de **289 000F CFA**. Cette somme non productible d'intérêt, ne sera remboursée qu'après :

- a. Avoir restitué les lieux, loués en parfait état locatif (notamment révision installation de plomberie, électricité, réfection des peintures et dans tous les cas la remise des clefs).
- b. Avoir payé son loyer jusqu'à la date échue du préavis ou du mois de la remise des clefs si celle-ci est postérieure au préavis.

A défaut il sera prélevé sur ladite caution les sommes correspondantes aux frais de remise en état des lieux, ainsi que le montant des factures d'eau, d'électricité, et de vidange non réglées. Il demeure bien entendu que ces formalités de remise en état et de résiliation des travaux devront être effectuées pendant la période du préavis.

## **CAUSE RESOLUTOIRE:**

A défaut de paiement à son échéance d'un seul terme de loyer ou d'inexécution de l'une des conditions qui précédent, le présent contrat sera résilié de plein droit trente (30) jours après un simple commandement de payer ou de mise en demeure d'exécuter resté sans qu'il soit besoin de remplir d'autres formalités judiciaires. Une simple ordonnance de référé autorisant l'expulsion et nonobstant toutes offres ou consignes ultérieures et attributions est donnée au président du tribunal statuant en référé pour ordonner dans ce cas l'expulsion du locataire.

En cas de procédure, les frais de celle-ci et les honoraires de l'avocat sont à la charge du locataire.

Fait à Dakar, le 15 janvier 2025

Entre: Le bailleur M. Momar DIAGNE, PC n° 327812 du 09 Juin 1999 et Le preneur, M. Ruth-Anastasie GOBIAN, CI N° 000133933CAF9407277F2307297, délivrée le 27 janvier 2017 qui s'engage à prendre en location les locaux dont la désignation suit : 82 Comico Ouakam, Appartement 6, sans qu'il soit nécessaire de désigner les lieux plus amplement, les connaissant pour les avoir visités.

Cette location qui prendra effet le **01 février 2026** est à usage d'habitation. Elle est consentie au prix de **149 000 francs CFA** payable par terme mensuel au plus tard le **05 de chaque mois**.

A cela il faut ajouter la taxe d'enregistrement (timbres 6000F) sur location à verser à la signature du présent contrat.

Le présent contrat est renouvelable annuellement. Le preneur reconnaît par la présente, prendre les lieux loués en bon état de réparations locatives et s'engage en conséquence à le rendre au moment de son départ, en parfait état d'entretien. Il s'engage à satisfaire à toutes les charges de voirie de police et d'hygiène qui incombe aux locataires, y compris l'entretien et le remplacement des grillages et les moutisquaires endommagés, afin qu'aucun recours ne puisse être exercé à cet égard par le propriétaire.

#### **CAUTION:**

Le preneur verse à titre de caution la somme de **298 000F CFA**. Cette somme non productible d'intérêt, ne sera remboursée qu'après :

- a. Avoir restitué les lieux, loués en parfait état locatif (notamment révision installation de plomberie, électricité, réfection des peintures et dans tous les cas la remise des clefs).
- b. Avoir payé son loyer jusqu'à la date échue du préavis ou du mois de la remise des clefs si celle-ci est postérieure au préavis.

A défaut il sera prélevé sur ladite caution les sommes correspondantes aux frais de remise en état des lieux, ainsi que le montant des factures d'eau, d'électricité, et de vidange non réglées. Il demeure bien entendu que ces formalités de remise en état et de résiliation des travaux devront être effectuées pendant la période du préavis.

## **CAUSE RESOLUTOIRE:**

A défaut de paiement à son échéance d'un seul terme de loyer ou d'inexécution de l'une des conditions qui précédent, le présent contrat sera résilié de plein droit trente (30) jours après un simple commandement de payer ou de mise en demeure d'exécuter resté sans qu'il soit besoin de remplir d'autres formalités judiciaires. Une simple ordonnance de référé autorisant l'expulsion et nonobstant toutes offres ou consignes ultérieures et attributions est donnée au président du tribunal statuant en référé pour ordonner dans ce cas l'expulsion du locataire.

En cas de procédure, les frais de celle-ci et les honoraires de l'avocat sont à la charge du locataire.

Fait à Dakar, le 15 janvier 2025

Entre: Le bailleur M. Momar DIAGNE, PC n° 327812 du 09 Juin 1999 et Le preneur, M. Dieudonné GNANDOUL, CI N° 1 02 19820524 00003 7, délivrée le 24 mai 2017 qui s'engage à prendre en location les locaux dont la désignation suit : 82 Comico Ouakam, Appartement 5, sans qu'il soit nécessaire de désigner les lieux plus amplement, les connaissant pour les avoir visités.

Cette location qui prendra effet le **01 février 2026** est à usage d'habitation. Elle est consentie au prix de **212 500 francs CFA** payable par terme mensuel au plus tard le **05 de chaque mois**.

A cela il faut ajouter la taxe d'enregistrement (timbres 6000F) sur location à verser à la signature du présent contrat.

Le présent contrat est renouvelable annuellement. Le preneur reconnaît par la présente, prendre les lieux loués en bon état de réparations locatives et s'engage en conséquence à le rendre au moment de son départ, en parfait état d'entretien. Il s'engage à satisfaire à toutes les charges de voirie de police et d'hygiène qui incombe aux locataires, y compris l'entretien et le remplacement des grillages et les moutisquaires endommagés, afin qu'aucun recours ne puisse être exercé à cet égard par le propriétaire.

#### **CAUTION:**

Le preneur verse à titre de caution la somme de **425 000F CFA**. Cette somme non productible d'intérêt, ne sera remboursée qu'après :

- a. Avoir restitué les lieux, loués en parfait état locatif (notamment révision installation de plomberie, électricité, réfection des peintures et dans tous les cas la remise des clefs).
- b. Avoir payé son loyer jusqu'à la date échue du préavis ou du mois de la remise des clefs si celle-ci est postérieure au préavis.

A défaut il sera prélevé sur ladite caution les sommes correspondantes aux frais de remise en état des lieux, ainsi que le montant des factures d'eau, d'électricité, et de vidange non réglées. Il demeure bien entendu que ces formalités de remise en état et de résiliation des travaux devront être effectuées pendant la période du préavis.

## **CAUSE RESOLUTOIRE:**

A défaut de paiement à son échéance d'un seul terme de loyer ou d'inexécution de l'une des conditions qui précédent, le présent contrat sera résilié de plein droit trente (30) jours après un simple commandement de payer ou de mise en demeure d'exécuter resté sans qu'il soit besoin de remplir d'autres formalités judiciaires. Une simple ordonnance de référé autorisant l'expulsion et nonobstant toutes offres ou consignes ultérieures et attributions est donnée au président du tribunal statuant en référé pour ordonner dans ce cas l'expulsion du locataire.

En cas de procédure, les frais de celle-ci et les honoraires de l'avocat sont à la charge du locataire.

Fait à Dakar, le 15 janvier 2025

Entre: Le bailleur M. Momar DIAGNE, PC n° 327812 du 09 Juin 1999 et Le preneur, Mme Amy SADIO, CI N° 2 01 198511206 00058 6, délivrée le 25 juillet 2017 qui s'engage à prendre en location les locaux dont la désignation suit : 82 Comico Ouakam ,Appartement 3, sans qu'il soit nécessaire de désigner les lieux plus amplement, les connaissant pour les avoir visités.

Cette location qui prendra effet le **01 février 2026** est à usage d'habitation. Elle est consentie au prix de **212 500 francs CFA** payable par terme mensuel au plus tard le **05 de chaque mois**.

A cela il faut ajouter la taxe d'enregistrement (timbres 6000F) sur location à verser à la signature du présent contrat.

Le présent contrat est renouvelable annuellement. Le preneur reconnaît par la présente, prendre les lieux loués en bon état de réparations locatives et s'engage en conséquence à le rendre au moment de son départ, en parfait état d'entretien. Il s'engage à satisfaire à toutes les charges de voirie de police et d'hygiène qui incombe aux locataires, y compris l'entretien et le remplacement des grillages et les moutisquaires endommagés, afin qu'aucun recours ne puisse être exercé à cet égard par le propriétaire.

#### **CAUTION:**

Le preneur verse à titre de caution la somme de **425 000F CFA**. Cette somme non productible d'intérêt, ne sera remboursée qu'après :

- a. Avoir restitué les lieux, loués en parfait état locatif (notamment révision installation de plomberie, électricité, réfection des peintures et dans tous les cas la remise des clefs).
- b. Avoir payé son loyer jusqu'à la date échue du préavis ou du mois de la remise des clefs si celle-ci est postérieure au préavis.

A défaut il sera prélevé sur ladite caution les sommes correspondantes aux frais de remise en état des lieux, ainsi que le montant des factures d'eau, d'électricité, et de vidange non réglées. Il demeure bien entendu que ces formalités de remise en état et de résiliation des travaux devront être effectuées pendant la période du préavis.

## **CAUSE RESOLUTOIRE:**

A défaut de paiement à son échéance d'un seul terme de loyer ou d'inexécution de l'une des conditions qui précédent, le présent contrat sera résilié de plein droit trente (30) jours après un simple commandement de payer ou de mise en demeure d'exécuter resté sans qu'il soit besoin de remplir d'autres formalités judiciaires. Une simple ordonnance de référé autorisant l'expulsion et nonobstant toutes offres ou consignes ultérieures et attributions est donnée au président du tribunal statuant en référé pour ordonner dans ce cas l'expulsion du locataire.

En cas de procédure, les frais de celle-ci et les honoraires de l'avocat sont à la charge du locataire.

Fait à Dakar, le 15 janvier 2025

Entre: Le bailleur M. Momar DIAGNE, PC n° 327812 du 09 Juin 1999 et Le preneur, M. Nfally DJIBA, CI N° 1 02 19630226 00001 1, délivrée le 27 janvier 2017 qui s'engage à prendre en location les locaux dont la désignation suit : 82 Comico Ouakam, Appartement 2, sans qu'il soit nécessaire de désigner les lieux plus amplement, les connaissant pour les avoir visités.

Cette location qui prendra effet le **01 février 2026** est à usage d'habitation. Elle est consentie au prix de **149 000 francs CFA** payable par terme mensuel au plus tard le **05 de chaque mois**.

A cela il faut ajouter la taxe d'enregistrement (timbres 6000F) sur location à verser à la signature du présent contrat.

Le présent contrat est renouvelable annuellement. Le preneur reconnaît par la présente, prendre les lieux loués en bon état de réparations locatives et s'engage en conséquence à le rendre au moment de son départ, en parfait état d'entretien. Il s'engage à satisfaire à toutes les charges de voirie de police et d'hygiène qui incombe aux locataires, y compris l'entretien et le remplacement des grillages et les moutisquaires endommagés, afin qu'aucun recours ne puisse être exercé à cet égard par le propriétaire.

## **CAUTION:**

Le preneur verse à titre de caution la somme de **298 000F CFA**. Cette somme non productible d'intérêt, ne sera remboursée qu'après :

- a. Avoir restitué les lieux, loués en parfait état locatif (notamment révision installation de plomberie, électricité, réfection des peintures et dans tous les cas la remise des clefs).
- b. Avoir payé son loyer jusqu'à la date échue du préavis ou du mois de la remise des clefs si celle-ci est postérieure au préavis.

A défaut il sera prélevé sur ladite caution les sommes correspondantes aux frais de remise en état des lieux, ainsi que le montant des factures d'eau, d'électricité, et de vidange non réglées. Il demeure bien entendu que ces formalités de remise en état et de résiliation des travaux devront être effectuées pendant la période du préavis.

## **CAUSE RESOLUTOIRE:**

A défaut de paiement à son échéance d'un seul terme de loyer ou d'inexécution de l'une des conditions qui précédent, le présent contrat sera résilié de plein droit trente (30) jours après un simple commandement de payer ou de mise en demeure d'exécuter resté sans qu'il soit besoin de remplir d'autres formalités judiciaires. Une simple ordonnance de référé autorisant l'expulsion et nonobstant toutes offres ou consignes ultérieures et attributions est donnée au président du tribunal statuant en référé pour ordonner dans ce cas l'expulsion du locataire.

En cas de procédure, les frais de celle-ci et les honoraires de l'avocat sont à la charge du locataire.

Fait à Dakar, le 15 janvier 2025

Entre: Le bailleur M. Momar DIAGNE, PC n° 327812 du 09 Juin 1999 et Le preneur, M. Ibrahima GUEYE, CI N° 1589200600361, qui s'engage à prendre en location les locaux dont la désignation suit : 179 Cité Hilal, Dalifort Km 7,5 Route de Rufisque, Appartement 12, sans qu'il soit nécessaire de désigner les lieux plus amplement, les connaissant pour les avoir visités. Cette location qui prendra effet le 01 février 2026 est à usage d'habitation. Elle est consentie au prix de 180 000 francs CFA payable par terme mensuel au plus tard le 05 de chaque mois.

A cela il faut ajouter la taxe d'enregistrement (timbres 6000F) sur location à verser à la signature du présent contrat.

Le présent contrat est renouvelable annuellement. Le preneur reconnaît par la présente, prendre les lieux loués en bon état de réparations locatives et s'engage en conséquence à le rendre au moment de son départ, en parfait état d'entretien. Il s'engage à satisfaire à toutes les charges de voirie de police et d'hygiène qui incombe aux locataires, y compris l'entretien et le remplacement des grillages et les moutisquaires endommagés, afin qu'aucun recours ne puisse être exercé à cet égard par le propriétaire.

## **CAUTION:**

Le preneur verse à titre de caution la somme de **360 000F CFA**. Cette somme non productible d'intérêt, ne sera remboursée qu'après :

- a. Avoir restitué les lieux, loués en parfait état locatif (notamment révision installation de plomberie, électricité, réfection des peintures et dans tous les cas la remise des clefs).
- b. Avoir payé son loyer jusqu'à la date échue du préavis ou du mois de la remise des clefs si celle-ci est postérieure au préavis.

A défaut il sera prélevé sur ladite caution les sommes correspondantes aux frais de remise en état des lieux, ainsi que le montant des factures d'eau, d'électricité, et de vidange non réglées. Il demeure bien entendu que ces formalités de remise en état et de résiliation des travaux devront être effectuées pendant la période du préavis.

## **CAUSE RESOLUTOIRE:**

A défaut de paiement à son échéance d'un seul terme de loyer ou d'inexécution de l'une des conditions qui précédent, le présent contrat sera résilié de plein droit trente (30) jours après un simple commandement de payer ou de mise en demeure d'exécuter resté sans qu'il soit besoin de remplir d'autres formalités judiciaires. Une simple ordonnance de référé autorisant l'expulsion et nonobstant toutes offres ou consignes ultérieures et attributions est donnée au président du tribunal statuant en référé pour ordonner dans ce cas l'expulsion du locataire.

En cas de procédure, les frais de celle-ci et les honoraires de l'avocat sont à la charge du locataire.

Fait à Dakar, le 15 janvier 2025

Entre: Le bailleur M. Momar DIAGNE, PC n° 327812 du 09 Juin 1999 et Le preneur, M. Moussa KANTE, CI N° 030119030015071, qui s'engage à prendre en location les locaux dont la désignation suit : 179 Cité Hilal, Dalifort Km 7,5 Route de Rufisque, Appartement 11, sans qu'il soit nécessaire de désigner les lieux plus amplement, les connaissant pour les avoir visités. Cette location qui prendra effet le 01 février 2026 est à usage d'habitation. Elle est consentie au prix de 110 500 francs CFA payable par terme mensuel au plus tard le 05 de chaque mois.

A cela il faut ajouter la taxe d'enregistrement (timbres 6000F) sur location à verser à la signature du présent contrat.

Le présent contrat est renouvelable annuellement. Le preneur reconnaît par la présente, prendre les lieux loués en bon état de réparations locatives et s'engage en conséquence à le rendre au moment de son départ, en parfait état d'entretien. Il s'engage à satisfaire à toutes les charges de voirie de police et d'hygiène qui incombe aux locataires, y compris l'entretien et le remplacement des grillages et les moutisquaires endommagés, afin qu'aucun recours ne puisse être exercé à cet égard par le propriétaire.

#### **CAUTION:**

Le preneur verse à titre de caution la somme de **221 000F CFA**. Cette somme non productible d'intérêt, ne sera remboursée qu'après :

- a. Avoir restitué les lieux, loués en parfait état locatif (notamment révision installation de plomberie, électricité, réfection des peintures et dans tous les cas la remise des clefs).
- b. Avoir payé son loyer jusqu'à la date échue du préavis ou du mois de la remise des clefs si celle-ci est postérieure au préavis.

A défaut il sera prélevé sur ladite caution les sommes correspondantes aux frais de remise en état des lieux, ainsi que le montant des factures d'eau, d'électricité, et de vidange non réglées. Il demeure bien entendu que ces formalités de remise en état et de résiliation des travaux devront être effectuées pendant la période du préavis.

## **CAUSE RESOLUTOIRE:**

A défaut de paiement à son échéance d'un seul terme de loyer ou d'inexécution de l'une des conditions qui précédent, le présent contrat sera résilié de plein droit trente (30) jours après un simple commandement de payer ou de mise en demeure d'exécuter resté sans qu'il soit besoin de remplir d'autres formalités judiciaires. Une simple ordonnance de référé autorisant l'expulsion et nonobstant toutes offres ou consignes ultérieures et attributions est donnée au président du tribunal statuant en référé pour ordonner dans ce cas l'expulsion du locataire.

En cas de procédure, les frais de celle-ci et les honoraires de l'avocat sont à la charge du locataire.

Fait à Dakar, le 15 janvier 2025

Entre: Le bailleur M. Momar DIAGNE, PC n° 327812 du 09 Juin 1999 et Le preneur, M. Babacar GOMIS, CI N° 1 01 19950304 00060 7, délivrée le 19 février 2020 qui s'engage à prendre en location les locaux dont la désignation suit : 179 Cité Hilal, Dalifort Km 7,5 Route de Rufisque, Appartement 12, sans qu'il soit nécessaire de désigner les lieux plus amplement, les connaissant pour les avoir visités.

Cette location qui prendra effet le **01 février 2026** est à usage d'habitation. Elle est consentie au prix de **170 000 francs CFA** payable par terme mensuel au plus tard le **05 de chaque mois**.

A cela il faut ajouter la taxe d'enregistrement (timbres 6000F) sur location à verser à la signature du présent contrat.

Le présent contrat est renouvelable annuellement. Le preneur reconnaît par la présente, prendre les lieux loués en bon état de réparations locatives et s'engage en conséquence à le rendre au moment de son départ, en parfait état d'entretien. Il s'engage à satisfaire à toutes les charges de voirie de police et d'hygiène qui incombe aux locataires, y compris l'entretien et le remplacement des grillages et les moutisquaires endommagés, afin qu'aucun recours ne puisse être exercé à cet égard par le propriétaire.

#### **CAUTION:**

Le preneur verse à titre de caution la somme de **340 000F CFA**. Cette somme non productible d'intérêt, ne sera remboursée qu'après :

- a. Avoir restitué les lieux, loués en parfait état locatif (notamment révision installation de plomberie, électricité, réfection des peintures et dans tous les cas la remise des clefs).
- b. Avoir payé son loyer jusqu'à la date échue du préavis ou du mois de la remise des clefs si celle-ci est postérieure au préavis.

A défaut il sera prélevé sur ladite caution les sommes correspondantes aux frais de remise en état des lieux, ainsi que le montant des factures d'eau, d'électricité, et de vidange non réglées. Il demeure bien entendu que ces formalités de remise en état et de résiliation des travaux devront être effectuées pendant la période du préavis.

## **CAUSE RESOLUTOIRE:**

A défaut de paiement à son échéance d'un seul terme de loyer ou d'inexécution de l'une des conditions qui précédent, le présent contrat sera résilié de plein droit trente (30) jours après un simple commandement de payer ou de mise en demeure d'exécuter resté sans qu'il soit besoin de remplir d'autres formalités judiciaires. Une simple ordonnance de référé autorisant l'expulsion et nonobstant toutes offres ou consignes ultérieures et attributions est donnée au président du tribunal statuant en référé pour ordonner dans ce cas l'expulsion du locataire.

En cas de procédure, les frais de celle-ci et les honoraires de l'avocat sont à la charge du locataire.

Fait à Dakar, le 15 janvier 2025

Entre: Le bailleur M. Momar DIAGNE, PC n° 327812 du 09 Juin 1999 et Le preneur, M. Diène DIAGNE, CI N° 1 870 1991 02629, délivrée le 02/03/2023 qui s'engage à prendre en location les locaux dont la désignation suit : 179 Cité Hilal, Dalifort Km 7,5 Route de Rufisque, Appartement 10, sans qu'il soit nécessaire de désigner les lieux plus amplement, les connaissant pour les avoir visités.

Cette location qui prendra effet le **01 février 2026** est à usage d'habitation. Elle est consentie au prix de **30 000 francs CFA** payable par terme mensuel au plus tard le **05 de chaque mois**.

A cela il faut ajouter la taxe d'enregistrement (timbres 6000F) sur location à verser à la signature du présent contrat.

Le présent contrat est renouvelable annuellement. Le preneur reconnaît par la présente, prendre les lieux loués en bon état de réparations locatives et s'engage en conséquence à le rendre au moment de son départ, en parfait état d'entretien. Il s'engage à satisfaire à toutes les charges de voirie de police et d'hygiène qui incombe aux locataires, y compris l'entretien et le remplacement des grillages et les moutisquaires endommagés, afin qu'aucun recours ne puisse être exercé à cet égard par le propriétaire.

#### **CAUTION:**

Le preneur verse à titre de caution la somme de **60 000F CFA**. Cette somme non productible d'intérêt, ne sera remboursée qu'après :

- a. Avoir restitué les lieux, loués en parfait état locatif (notamment révision installation de plomberie, électricité, réfection des peintures et dans tous les cas la remise des clefs).
- b. Avoir payé son loyer jusqu'à la date échue du préavis ou du mois de la remise des clefs si celle-ci est postérieure au préavis.

A défaut il sera prélevé sur ladite caution les sommes correspondantes aux frais de remise en état des lieux, ainsi que le montant des factures d'eau, d'électricité, et de vidange non réglées. Il demeure bien entendu que ces formalités de remise en état et de résiliation des travaux devront être effectuées pendant la période du préavis.

## **CAUSE RESOLUTOIRE:**

A défaut de paiement à son échéance d'un seul terme de loyer ou d'inexécution de l'une des conditions qui précédent, le présent contrat sera résilié de plein droit trente (30) jours après un simple commandement de payer ou de mise en demeure d'exécuter resté sans qu'il soit besoin de remplir d'autres formalités judiciaires. Une simple ordonnance de référé autorisant l'expulsion et nonobstant toutes offres ou consignes ultérieures et attributions est donnée au président du tribunal statuant en référé pour ordonner dans ce cas l'expulsion du locataire.

En cas de procédure, les frais de celle-ci et les honoraires de l'avocat sont à la charge du locataire.

Fait à Dakar, 02 09 2024

Entre: Le bailleur M. Momar DIAGNE, PC n° 327812 du 09 Juin 1999 et Le preneur, M. Ferdinand Daniel TEDJENDJAGOWET, CI N° 18GA12292, délivrée le 17 07 2019 a Libreville qui s'engage à prendre en location les locaux dont la désignation suit : 82 Comico Ouakam, Appartement 4, sans qu'il soit nécessaire de désigner les lieux plus amplement, les connaissant pour les avoir visités.

Cette location qui prendra effet le **01 février 2026** est à usage d'habitation. Elle est consentie au prix de **175 000 francs CFA** payable par terme mensuel au plus tard le **05 de chaque mois**.

A cela il faut ajouter la taxe d'enregistrement (timbres 6000F) sur location à verser à la signature du présent contrat.

Le présent contrat est renouvelable annuellement. Le preneur reconnaît par la présente, prendre les lieux loués en bon état de réparations locatives et s'engage en conséquence à le rendre au moment de son départ, en parfait état d'entretien. Il s'engage à satisfaire à toutes les charges de voirie de police et d'hygiène qui incombe aux locataires, y compris l'entretien et le remplacement des grillages et les moutisquaires endommagés, afin qu'aucun recours ne puisse être exercé à cet égard par le propriétaire.

#### **CAUTION:**

Le preneur verse à titre de caution la somme de **350 000F CFA**. Cette somme non productible d'intérêt, ne sera remboursée qu'après :

- a. Avoir restitué les lieux, loués en parfait état locatif (notamment révision installation de plomberie, électricité, réfection des peintures et dans tous les cas la remise des clefs).
- b. Avoir payé son loyer jusqu'à la date échue du préavis ou du mois de la remise des clefs si celle-ci est postérieure au préavis.

A défaut il sera prélevé sur ladite caution les sommes correspondantes aux frais de remise en état des lieux, ainsi que le montant des factures d'eau, d'électricité, et de vidange non réglées. Il demeure bien entendu que ces formalités de remise en état et de résiliation des travaux devront être effectuées pendant la période du préavis.

## **CAUSE RESOLUTOIRE:**

A défaut de paiement à son échéance d'un seul terme de loyer ou d'inexécution de l'une des conditions qui précédent, le présent contrat sera résilié de plein droit trente (30) jours après un simple commandement de payer ou de mise en demeure d'exécuter resté sans qu'il soit besoin de remplir d'autres formalités judiciaires. Une simple ordonnance de référé autorisant l'expulsion et nonobstant toutes offres ou consignes ultérieures et attributions est donnée au président du tribunal statuant en référé pour ordonner dans ce cas l'expulsion du locataire.

En cas de procédure, les frais de celle-ci et les honoraires de l'avocat sont à la charge du locataire.

Fait à Dakar, le 15 janvier 2025

Entre: Le bailleur M. Momar DIAGNE, PC n° 327812 du 09 Juin 1999 et Le preneur, M. Ibrahima MBENGUE, CI N° 17571990, qui s'engage à prendre en location les locaux dont la désignation suit : 179 Cité Hilal, Dalifort Km 7,5 Route de Rufisque, Appartement 9, sans qu'il soit nécessaire de désigner les lieux plus amplement, les connaissant pour les avoir visités. Cette location qui prendra effet le 01 février 2026 est à usage d'habitation. Elle est consentie au prix de 160 000 francs CFA payable par terme mensuel au plus tard le 05 de chaque mois.

A cela il faut ajouter la taxe d'enregistrement (timbres 6000F) sur location à verser à la signature du présent contrat.

Le présent contrat est renouvelable annuellement. Le preneur reconnaît par la présente, prendre les lieux loués en bon état de réparations locatives et s'engage en conséquence à le rendre au moment de son départ, en parfait état d'entretien. Il s'engage à satisfaire à toutes les charges de voirie de police et d'hygiène qui incombe aux locataires, y compris l'entretien et le remplacement des grillages et les moutisquaires endommagés, afin qu'aucun recours ne puisse être exercé à cet égard par le propriétaire.

## **CAUTION:**

Le preneur verse à titre de caution la somme de **320 000F CFA**. Cette somme non productible d'intérêt, ne sera remboursée qu'après :

- a. Avoir restitué les lieux, loués en parfait état locatif (notamment révision installation de plomberie, électricité, réfection des peintures et dans tous les cas la remise des clefs).
- b. Avoir payé son loyer jusqu'à la date échue du préavis ou du mois de la remise des clefs si celle-ci est postérieure au préavis.

A défaut il sera prélevé sur ladite caution les sommes correspondantes aux frais de remise en état des lieux, ainsi que le montant des factures d'eau, d'électricité, et de vidange non réglées. Il demeure bien entendu que ces formalités de remise en état et de résiliation des travaux devront être effectuées pendant la période du préavis.

## **CAUSE RESOLUTOIRE:**

A défaut de paiement à son échéance d'un seul terme de loyer ou d'inexécution de l'une des conditions qui précédent, le présent contrat sera résilié de plein droit trente (30) jours après un simple commandement de payer ou de mise en demeure d'exécuter resté sans qu'il soit besoin de remplir d'autres formalités judiciaires. Une simple ordonnance de référé autorisant l'expulsion et nonobstant toutes offres ou consignes ultérieures et attributions est donnée au président du tribunal statuant en référé pour ordonner dans ce cas l'expulsion du locataire.

En cas de procédure, les frais de celle-ci et les honoraires de l'avocat sont à la charge du locataire.

Fait à Dakar, le 15 janvier 2025

Entre: Le bailleur M. Momar DIAGNE, PC n° 327812 du 09 Juin 1999 et Le preneur, M. Oumar SYLLA, CI N° 16561950005, délivrée le 23-03-2017 qui s'engage à prendre en location les locaux dont la désignation suit : 179 Cité Hilal, Dalifort Km 7,5 Route de Rufisque, Appartement 4, sans qu'il soit nécessaire de désigner les lieux plus amplement, les connaissant pour les avoir visités.

Cette location qui prendra effet le **01 février 2026** est à usage d'habitation. Elle est consentie au prix de **180 000 francs CFA** payable par terme mensuel au plus tard le **05 de chaque mois**.

A cela il faut ajouter la taxe d'enregistrement (timbres 6000F) sur location à verser à la signature du présent contrat.

Le présent contrat est renouvelable annuellement. Le preneur reconnaît par la présente, prendre les lieux loués en bon état de réparations locatives et s'engage en conséquence à le rendre au moment de son départ, en parfait état d'entretien. Il s'engage à satisfaire à toutes les charges de voirie de police et d'hygiène qui incombe aux locataires, y compris l'entretien et le remplacement des grillages et les moutisquaires endommagés, afin qu'aucun recours ne puisse être exercé à cet égard par le propriétaire.

#### **CAUTION:**

Le preneur verse à titre de caution la somme de **360 000F CFA**. Cette somme non productible d'intérêt, ne sera remboursée qu'après :

- a. Avoir restitué les lieux, loués en parfait état locatif (notamment révision installation de plomberie, électricité, réfection des peintures et dans tous les cas la remise des clefs).
- b. Avoir payé son loyer jusqu'à la date échue du préavis ou du mois de la remise des clefs si celle-ci est postérieure au préavis.

A défaut il sera prélevé sur ladite caution les sommes correspondantes aux frais de remise en état des lieux, ainsi que le montant des factures d'eau, d'électricité, et de vidange non réglées. Il demeure bien entendu que ces formalités de remise en état et de résiliation des travaux devront être effectuées pendant la période du préavis.

## **CAUSE RESOLUTOIRE:**

A défaut de paiement à son échéance d'un seul terme de loyer ou d'inexécution de l'une des conditions qui précédent, le présent contrat sera résilié de plein droit trente (30) jours après un simple commandement de payer ou de mise en demeure d'exécuter resté sans qu'il soit besoin de remplir d'autres formalités judiciaires. Une simple ordonnance de référé autorisant l'expulsion et nonobstant toutes offres ou consignes ultérieures et attributions est donnée au président du tribunal statuant en référé pour ordonner dans ce cas l'expulsion du locataire.

En cas de procédure, les frais de celle-ci et les honoraires de l'avocat sont à la charge du locataire.

Fait à Dakar, le 15 janvier 2025